

LE POINT SUR

LES TZR



SOMMAIRE

Page 2

SE DÉFENDRE

- Qu'est-ce qu'être TZR?
- Arrêté d'affectation et établissement de rattachement

Page 3

SE DÉFENDRE

- Décrets Robien : obtenir l'abrogation
- Nomination hors zone
- Affectation et prise de contact
- Prise de suppléance : délai pédagogique

Page 4

SE DÉFENDRE

- Droits aux ISSR
- Refuser le remplacement « Robien »

Page 5

MUTATIONS

- Vos élus et les mutations
- Formulation des préférences
- La fiche syndicale

Page 6

MUTATIONS

- Fiche individuelle

Page 7

AGIR

- Bonifications TZR
- Pétition

Page 8

Adhérer au SNES

- Mandat d'action de Clermont-Ferrand

CONNAÎTRE SES DROITS, LES FAIRE RESPECTER

À l'heure où se déroulent les opérations du mouvement intra-académique préparant la rentrée 2007, la situation des titulaires en zone de remplacement (TZR) reste une très forte préoccupation syndicale. Les suppressions massives de postes en établissement entraîneront à nouveau une augmentation notable du nombre de TZR, par impossibilité pour les recteurs d'affecter les demandeurs de mutation sur des postes définitifs en établissement.

Considérée par l'administration comme une véritable variable d'ajustement en matière de budget et de gestion du mouvement et des postes, la question du remplacement repose sur des choix de pleine compétence rectorale dans le cadre de la LOLF et de la réforme de l'État. La définition des politiques académiques concernant les TZR est essentielle : chacun peut vérifier la volonté forte de l'administration d'élargir les zones, d'« améliorer le rendement » des TZR, d'imposer l'auto-remplacement... le tout dans un contexte de régression budgétaire pilotée par la gestion « à l'heure près ».

L'application du décret de septembre 1999 donne lieu dans les académies à des dérives inacceptables en matière de gestion engendrant des conflits importants. Que ce soient les néo-titulaires massivement affectés sur ZR dans les académies les plus frappées par les suppressions de poste, ou les collègues ayant muté à l'inter, les conditions d'exercice professionnel sont désastreuses. Les affectations en zone limitrophe et les compléments de service, y compris dans une autre discipline, se multiplient, sans compter l'explosion des nominations sur deux voire trois établissements ; les établissements de rattachement administratif ne sont pas systématiquement précisés ou sont modifiés en cours d'année ; les arrêtés de nomination sont parfois antidatés ou post-datés pour faire l'économie du versement des ISSR (indemnités de sujétions spéciales) dont la « proratisation » se généralise dans les rectorats.

L'action du SNES, la vôtre donc, est plus que jamais déterminante, à l'heure où l'insuffisance des recrutements et la pénurie de titulaires conduisent l'administration à chercher la rentabilité optimale, à opposer titulaires et précaires, à esquiver la réflexion sur la nature pédagogique de l'acte de remplacement. Enseignants, CPE, conseillers d'orientation psychologues, personnels de surveillance, nous sommes mobilisés depuis plus de 6 mois maintenant, avec quatre grèves, une manifestation nationale, des milliers d'actions locales, la journée nationale du 23 mai... D'importantes victoires peuvent être engrangées. Ne restez pas isolé(e) : dans chaque académie, syndiquez-vous, prenez contact avec le SNES (établissement, section académique...) participez aux réunions et stages SNES-TZR... Est précieuse chaque contribution individuelle au combat collectif de défense de nos professions, de nos conditions de travail et des salaires, du service public. ■

Frédérique Rolet, *co-secrétaire générale*

Christophe Barbillat, *secrétaire national*

Jean-Paul Gaétan, Marylène Naud, Claudine Nusbaumer, *responsables nationaux TZR*

tzt@snés.edu

Dossier réalisé
par le secteur « emploi »
de la section nationale
du SNES :

Christophe Barbillat,
Jean-Paul Gaétan,
Marylène Naud,
Claudine Nusbaumer
tzt@snés.edu



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 653 du 2 juin 2007,

hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13.

Directeurs de la publication : Gérard Anthéaume (gerard.antheaume@snés.edu), Serge Chatelain (serge.chatelain@snés.edu)

Compogravure : CAG, Paris – imprimerie : RPN, Livry-Gargan (93) – N° CP 0108 S 06386 – ISSN n° 0751-5839

SE DÉFENDRE

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Professeurs du second degré ou CPE en collège, lycée et lycée professionnel, les TZR sont des enseignants à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement.

En tant que titulaires, ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps.

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999, cf. notre publication spéciale « *Le Point sur les TZR* » précédent, supplément à *L'US* n° 642 du 14 octobre 2006, pages 4 et 5 (téléchargeable sur www.snes.edu).

Deux modes de fonctionnement sont pos-

sibles : soit effectuer un remplacement dans un établissement pour la durée de l'année scolaire (AFA : affectation à l'année), soit effectuer des remplacements de courte et moyenne durée tout au long de l'année (REP : remplacement).

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif, mais ne forment pas pour autant une catégorie taillable et corvéable à merci au nom de la sacro-sainte « nécessité de service ».

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR, **il n'est pas réglementaire :**

- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative ;
- de partir en remplacement sans arrêté

d'affectation rectoral écrit ou sans lettre de mission, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement ;

- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA) ;
- de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement ;
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal ;
- de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible... ;
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

ARRÊTÉ D'AFFECTATION ET ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT : UN ENJEU PRIMORDIAL

Lorsque vous êtes nommé titulaire sur zone de remplacement lors du mouvement intra, **votre arrêté d'affectation à titre définitif doit comporter la zone sur laquelle vous êtes affecté ainsi qu'un établissement de rattachement à l'intérieur de celle-ci** (article 3 du décret du 17 septembre 1999). L'administration n'applique pas les dispositions prévues par cet article. La plupart des rectorats remettent la désignation de l'établissement de rattachement aux groupes de travail de la phase d'ajustement, désignation qui peut s'avérer parfois même provisoire.

De nombreux TZR se voient notifier, souvent après la rentrée, un nouvel établissement de rattachement, par un nouvel arrêté de rattachement, susceptible d'être antidaté au 1^{er} septembre.

Ces pratiques ne sont pas réglementaires. En effet, l'attribution d'un établissement de rattachement relève du droit au poste dû à tout fonctionnaire. En outre, du point de vue de la gestion administrative, le chef de cet établissement est votre supérieur hiérarchique et c'est lui qui gère votre dossier administratif.

C'est à partir de l'établissement de rattachement que sont calculées les distances qui servent de base au calcul de l'ISSR (indemnité de sujétion spéciale de remplacement) : le modifier aboutit la plupart du temps à spolier les TZR d'une indemnité réglementaire non négligeable.

Nous nous battons pour que cette indication figure dans l'arrêté d'affectation et nous continuons à nous battre pour qu'elle soit appliquée.

Si vous êtes affecté cette année sur une ZR, **exigez un arrêté conforme ! ■**

UN PROBLÈME ?

CONTACTEZ LE 

Les sections académiques

Coordonnées sur
www.snes.edu

La section nationale - Secteur emploi « TZR »

Tél. : 01 40 63 29 64
Courriel : tzr@snes.edu
Permanence : le mercredi et le jeudi

SE DÉFENDRE

DÉCRETS ROBIEU : OBTENIR L'ABROGATION !

Les décrets Robieu modifiant les décrets de mai 1950 sont passés en force le 12 février 2007. La possibilité réglementaire d'être affecté, pour tous les collègues, dans une autre commune (sans plus de limitation géographique) risque de multiplier des situations déjà pratiquées en gestion et préjudiciables aux personnels, comme pour les élèves. Les TZR pourraient en outre être contraints à enseigner en totalité hors discipline, bien au-delà de la bivalence promue par le ministère (avec ou sans « mention complémentaire »). C'est une attaque d'ampleur contre ces collègues, dont la situation est déjà très dégradée. Plus que jamais, il faut obtenir l'abrogation de ces décrets.

<p>Décret n° 50-581 du 25/05/50 Maxima de service hebdomadaires du personnel enseignant des établissements du second degré</p>	<p>Décret n° 2007-187 du 12/02/2007 (JO du 13/02/2007) Dispositions générales Titre I</p>	<p>Commentaires du SNES</p>
<p>Chapitre I, Article 3: Services partagés « autre établissement public de la même ville » Trois établissements : diminution d'une heure.</p> <p>Si impossibilité de compléter dans un autre établissement de la même ville, si les besoins du service l'exigent, participation à un enseignement différent de la manière la plus conforme aux compétences et goûts dans le même établissement.</p>	<p>Chapitre I, Article 2: Service complété dans la discipline dans un ou deux autres EPLE de la même commune <u>ou d'une autre commune</u>. Deux établissements dans deux communes différentes ou sur trois établissements de la même commune : diminution d'une heure. Trois établissements situés dans deux communes : diminution de deux heures.</p> <p>Impossibilité d'une autre commune : si les besoins du service l'exigent, enseignement dans une autre discipline dans l'établissement d'affectation « de la manière la plus conforme à ses compétences ». Extension aux TZR pour la totalité du service au sein de la zone de remplacement.</p>	<p>Inscription dans les textes réglementaires de la possibilité d'enseigner dans une autre commune sans aucune limitation géographique.</p> <p>Disparition des « goûts » = plus d'amplitude donnée aux recteurs.</p> <p>Les TZR peuvent être astreints à l'enseignement d'une autre discipline. Le texte donne force réglementaire à des services pouvant être effectués en totalité dans une autre discipline. Il n'y a plus de garantie pour eux, les recteurs étant seuls à juger des besoins du service ! La taille des zones est désormais telle que la limitation à la zone de remplacement où est affecté le TZR n'a qu'une portée bien réduite au regard de la souplesse maximale donnée au recteur au sein de la zone.</p>

NOMINATION HORS ZONE

Le décret « remplacement » de 1999 article 3 stipule : « Ces établissements peuvent être situés, lorsque l'organisation du service l'exige, dans une zone limitrophe ».

Le dépassement de zone n'est donc plus soumis à l'accord de l'intéressé comme le précisait la circulaire de 89. Toutefois la limite de cette nouvelle obligation demeure la zone limitrophe de celle d'affectation.

Sauf volontariat, vous n'avez pas à intervenir dans une zone autre que la zone limitrophe.

À noter que la note de service d'application du décret précise que l'administration, dans le cas d'une suppléance à effectuer dans une zone limitrophe, doit rechercher l'accord de l'intéressé et doit prendre en compte les contraintes personnelles des professeurs concernés dans toute la mesure du possible.

AFFECTATION ET PRISE DE CONTACT

Tout déplacement du TZR doit être couvert au minimum par un ordre écrit et ne peut se faire sur la foi d'un simple coup de téléphone, ne serait-ce que pour éviter tout litige en cas d'accident. La notification d'un arrêté rectoral pour les affectations des TZR sur des suppléances est obligatoire. L'article 3 du décret de 1999 stipule : « Le recteur procède aux affectations dans les établissements ou les services d'exercice des fonctions de remplacement par arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ».

En cas de difficulté, c'est ce document de base qui constitue une véritable garantie.

PRISE DE SUPPLÉANCE : DÉLAI PÉDAGOGIQUE

Le décret de 1999 se tait sur ce point. La note de service d'application du décret dit : « il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission ».

Certaines circulaires rectorales mentionnent 24 heures ou 48 heures. Beaucoup se taisent aussi.

Donc faites valoir le fait qu'un remplacement s'inscrit dans une continuité pédagogique et ne s'improvise pas. Utilisez une partie de ce délai pour vous rendre dans l'établissement pour récupérer l'emploi du temps, les listes d'élèves, les manuels, les outils quotidiens indispensables : clefs, passe, carte, photocopieuse..., pour consulter les cahiers de texte, etc.

Dans tous les cas, il faut faire valoir auprès du chef d'établissement que cette période de préparation est indispensable pour un remplacement efficace. Si nécessaire, faire intervenir le S1 (section d'établissement du SNES) et/ou les collègues de l'établissement. ■

SE DÉFENDRE

DROIT AUX ISSR (INDEMNITÉS DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DE REMPLACEMENT)

ISSR ET ÉTABLISSEMENT DE RATTACHEMENT

Le paiement des ISSR résulte du lien établi par les décrets de 1989 et 1999 entre, d'une part, l'affectation définitive sur l'une des zones de remplacement et dans un établissement de rattachement au sein de cette zone et, d'autre part, l'exercice effectif des missions de remplacement hors de cet établissement de rattachement. Ainsi, l'ISSR instituée par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 n'est due ni en cas d'affectation à l'année, ni en cas de suppléance effectuée dans l'établissement de rattachement (art. 2).

Si le recteur a l'obligation de faire figurer sur l'arrêté d'affectation définitive en zone de remplacement l'établissement de rattachement, il ne le fait pas toujours. De plus, il n'est pas rare que soit effectué arbitrairement un changement d'établissement de rattachement intervenant de façon impromptue après la rentrée. Si notre administration agit ainsi, ce n'est pas par ignorance des dispositions réglementaires, mais bel et bien pour réaliser des éco-

nomies en cherchant à éviter le paiement des ISSR, donc au détriment de la situation des TZR. En effet, en différant l'indication de l'établissement de rattachement ou en se réservant le droit de le modifier postérieurement, l'administration se donne du temps pour « découvrir » soit une affectation « à l'année » connue après la rentrée, soit un établissement de « rattachement » au sein duquel un remplacement long est prévisible après la rentrée, ou toute autre situation n'ouvrant pas droit au paiement des indemnités.

Lors de la fixation d'un établissement de rattachement, il faut donc être très vigilant à l'égard des tentatives de modification tardive et/ou rétroactive de celui-ci et contacter rapidement la section académique du SNES afin de faire rétablir par intervention syndicale le droit à l'ISSR, dès lors que le remplacement intervient effectivement après la rentrée scolaire. **Faire figurer sur le PV d'installation la date effective de prise de fonctions, et ne signer la notification d'un arrêté qu'avec la mention : « vu et pris connaissance le (date) ».**

Les tribunaux administratifs condamnent régulièrement la pratique consistant à antidater, par un arrêté postérieur à la rentrée scolaire, l'affectation sur une suppléance amenée à couvrir le reste de l'année scolaire en cours, pour faire débiter fictivement celle-ci au 1^{er} septembre, et priver le TZR de l'ISSR (modification rétroactive de l'établissement de rattachement).

ATTENTION, LA « PRORATISATION » SE GÉNÉRALISE

Dans le but de réaliser des économies budgétaires, de plus en plus de rectorats pratiquent la « proratisation » des ISSR : ils ne paient que les jours de remplacement effectivement travaillés et non tous les jours de la suppléance.

De fait, la circulaire n° 89-4565 du 11/12/1989 a été abrogée (BO du 19 avril 2007). **Pour combattre ces pratiques inacceptables, il faut organiser la lutte, participer aux pétitions et délégations syndicales qui se multiplient cette année.** ■

REFUSER LE REMPLACEMENT « ROBIEN »

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les chefs d'établissement peuvent imposer des remplacements à l'interne dans le cadre du décret « Robien ». Des chefs d'établissement n'hésitent pas à réquisitionner les TZR, y compris ceux qui ne sont pas rattachés dans leur établissement.

En réalité, **un TZR, affecté à l'année ou en remplacement, prend le service du collègue qu'il remplace et a les mêmes droits.** S'il travaille à temps partiel, comme pour les autres, le chef d'établissement ne peut lui imposer de remplacement. Un TZR affecté à l'année ou en remplacement et dont le maximum de service n'est pas atteint (ce que les chefs d'établissement appellent le « sous-service ») peut avoir, comme les titulaires, un emploi du temps hebdomadaire qui prévoit des activités pédagogiques, mais en aucun cas une globalisation des heures non effectuées. S'il s'agit de remplacement à l'interne, cela se fera aux mêmes conditions que pour les autres titulaires, en particulier avec une rémunération en HSE à taux majoré.

Pour un TZR dans l'attente d'un remplacement, le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 prévoit que **le chef d'établissement doit établir un emploi du temps hebdomadaire avec des activités de nature pédagogique.** L'absence de cet emploi du temps ne relève que de la responsabilité du chef d'établissement et non de celle du TZR.

Le TZR accomplissant son emploi du temps n'est pas un bouche-trou : si le chef d'établissement veut lui imposer un remplacement « Robien », c'est avec la rémunération idoine et dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres collègues de l'établissement.

En aucun cas, le chef d'établissement ne peut réquisitionner les TZR. Comme les remplacements « Robien » concernent des remplacements prévisibles, les chefs d'établissement doivent demander aux services du rectorat d'éditer les ordres de mission qui permettront d'assurer le remplacement convenablement.

Les remplacements « Robien », au lieu de contribuer à assurer la continuité du service public, visent à remettre en cause nos statuts et à renforcer la tutelle hiérarchique locale. Organiser les remplacements nécessite le recrutement de TZR à hauteur des besoins et dans la plupart des disciplines, nous en sommes très loin.

Pour les TZR, comme pour les autres collègues, le refus des remplacements Robien doit s'organiser collectivement. Après la diffusion confidentielle du rapport de l'inspection générale, nous pouvons constater qu'il n'est globalement guère appliqué : il nous faut donc continuer à être particulièrement vigilants dans chaque établissement pour maintenir notre refus du décret « Robien », d'autant plus que la rentrée 2006 a vu resurgir les mêmes tentatives de la part de certains chefs d'établissement. ■

MUTATIONS

VOS ÉLUS ET LES MUTATIONS : UNE INFORMATION CLAIRE, UNE DÉFENSE EFFICACE

POUR ASSURER LA DÉFENSE MATÉRIELLE DU FONCTIONNAIRE, à l'occasion de l'élaboration du statut en 1946 (dont l'objectif était de promouvoir la réforme administrative et de garantir l'indépendance des fonctionnaires), ont été mises en place, auprès de chaque administration, des Commissions administratives paritaires académiques et nationale compétentes en matière de recrutement, notation, avancement, affectation, discipline et, plus généralement, de toute question concernant les personnels.

La mise en place et l'existence de ces commissions administratives composées pour moitié des commissaires paritaires élus sont étroitement liées à l'existence de notre statut.

Le ministre, au plan national, le recteur, au niveau académique, gardent leur pouvoir de décision mais, dans les commissions paritaires, les élus du SNES, majoritaires, contrôlent la régularité des opérations de gestion vous concernant, vérifient que l'administration ne

commet pas d'erreur, proposent régulièrement des améliorations, contestent l'arbitraire en toute situation, vous informent et défendent en toutes occasions le service public et la laïcité.



LE PARITARISME : OUTIL DE DÉMOCRATIE

Les commissions paritaires, composées pour moitié des élus des personnels, sont les seules instances de la structure de l'administration à être issues du **suffrage universel direct de la profession**, tous les trois ans.

Les **CAP** (commissions administratives pari-

taires) **et les FPM** (formations paritaires mixtes) **sont** donc des **instances de contrôle démocratique**, exercé par les élus, sur les actes administratifs de gestion des personnels. Face à la puissance du pouvoir de l'État et à la volonté de renforcer le poids des hiérarchies locales, elles ne sont ni des lieux de cogestion, ni des chambres d'enregistrement. Examen des projets de l'administration, rectification des oublis et erreurs, respect du statut et des droits individuels et collectifs, propositions d'améliorations dans le respect des règles communes, communication individuelle des résultats personnels, publication ouverte des « barres », la lutte contre les tentatives d'arbitraire, le combat pour la justice et l'égalité de traitement sont des enjeux très concrets et actuels.

Ensemble, commissaires paritaires et personnels, grâce à l'action syndicale, nous avons fait la preuve que nous pouvons résister; mieux encore, nous œuvrons pour préparer les indispensables changements. ■

FORMULATION DES « PRÉFÉRENCES »

La note de service ministérielle ne précise plus les conditions d'affectation dans les fonctions de remplacement. Elle affirme que « le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur (...) qui en élabore les règles ».

Jusqu'au mouvement 2004, tous les collègues demandant une zone de remplacement, devaient indiquer leur « préférence », soit pour des remplacements de courte et moyenne durée, soit pour un remplacement à l'année. Dans ce dernier cas, ils pouvaient formuler cinq « préférences », à l'intérieur de chaque zone : établissement, commune ou groupe de communes avec choix possible d'un type d'établissement. La plupart des recteurs ont maintenu cette procédure.

RENSEIGNEZ-VOUS AUPRÈS DE LA SECTION ACADÉMIQUE ET N'OUBLIEZ PAS DE REMPLIR LA FICHE SYNDICALE.

Le SNES demande que cette phase dite « d'ajustement » soit une véritable étape du mouvement, « déconnectée » de l'intra avec :

- calendrier de saisie différent de celui de l'intra ;
- formulation et confirmation de vœux (et non pas de « préférences ») ;
- possibilité de panachage remplacement à l'année (AFA) et remplacement de courte et moyenne durée ;
- application d'un barème national pour ces affectations.

LA FICHE SYNDICALE

Elle permet de :

- vérifier les informations enregistrées par l'administration ;
 - rectifier des erreurs, des oublis ;
 - faire prendre en compte des éléments complémentaires, dans le respect des règles communes ;
 - peser sur les textes réglementaires pour permettre l'interprétation la plus favorable en nous appuyant sur des cas concrets et faire avancer nos demandes d'amélioration pour tous ;
 - mieux informer chacun de ses résultats : seuls les syndiqués reçoivent une information personnalisée (barème, affectation proposée...).
- Lorsque vous remplirez votre fiche, signez la formule autorisant les élus à recourir à l'informatique pour vous informer.

Retournez la fiche remplie à la section SNES de votre académie.

Les syndiqués peuvent aussi connaître leur affectation en se connectant à nos sites.

Votre intérêt est donc de vous syndiquer le plus vite possible et de conserver soigneusement le numéro d'adhérent et le mot de passe qui figure sur votre carte syndicale.

**CONSULTEZ IMPÉRATIVEMENT NOS BROCHURES ACADÉMIQUES.
CONTACTEZ NOS SECTIONS ACADÉMIQUES
pour tout renseignement complémentaire
(coordonnées sur www.snes.edu)**

FICHE À RENVoyer À VOTRE SECTION ACADÉMIQUE APRÈS LES RÉSULTATS DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

Affectation dans la zone de remplacement pour 2007-2008

DISCIPLINE:

Option (s'il y a lieu):

Si temps partiel demandé,
QUOTITÉ :

Catégorie (entourer la case correspondante)

Agrégé(e)	Certifié(e)	P. EPS	PLP
A.E.	C.E.	CPE	CO-PSY

Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	Date de naissance / /
--	--

NOM(S) figurant sur le bulletin de salaire, en capitales	Prénom(s)
.....

Adresse (personnelle): Code postal: [] [] [] [] [] Commune: Tél.: Portable: Courriel:	Adresse (de vacances) du .../... au .../... : Code postal: [] [] [] [] [] Commune: Tél.: Portable: Courriel :
--	--

Affecté(e) sur la zone de remplacement de :
(ÉCRIRE en CLAIR, PAS de CODE)

.....

Pour les collègues affecté(e)s comme TZR au mouvement intra 2006 : affectation obtenue en extension ? OUI NON

Préciser l'établissement ACTUEL de rattachement: Commune:

Préciser la date de votre affectation À TITRE DÉFINITIF sur la zone (cumul TA + TZR ou TR + TZR) :

Éléments de barème : • échelon : • ancienneté dans le poste :	• bonifications familiales: <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON nombre d'enfants à charge: • bonifications prioritaires sur la ZR pour raison médicale <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
--	--

Je souhaite

faire un remplacement à l'année

FAIRE des REMPLACEMENTS
de courte ou moyenne durée

	VCEUX EXPRIMÉS*	TYPE ÉTABL.
1		
2		
3		
4		
5		

* Saisis sur SIAM: OUI NON

Si aucun de mes souhaits ne peut être satisfait, je privilégie (classer 1, 2, 3):

- la localisation géographique
- le type d'établissement: je préfère un
- l'affectation sur un seul établissement

N° de carte syndicale Date remise cotisation Nom(s) figurant sur la carte	<p>IMPORTANT: autorisation CNIL</p> <p>J'accepte de fournir au SNES*/SNUEP*/SNEP* et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES*/SNUEP*/SNEP* de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquant par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES*, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 / SNEP*, 76, rue des Rondeaux, 75020 Paris / SNUEP*, 12, rue Cabanis, 75014 Paris ou à ma section académique.</p> <p>Date: Signature :</p> <p style="text-align: right;"><i>*Rayer les mentions inutiles</i></p>
--	--



AGIR

A lors que les effectifs des enseignants affectés en poste en établissement diminuent, les besoins en suppléance augmentent. Ce phénomène est lié notamment à la réforme des retraites (moins de CPA, départs plus tardifs...), à la tendance à l'augmentation des congés maternités (rajeunissement de la profession) mais c'est aussi un signe majeur d'accroissement de la pénibilité de nos métiers... C'est en pleine contradiction avec ce besoin que le ministre affiche son intention de supprimer à terme les TZR et demande aux recteurs de « mettre en œuvre une politique de stabilisation sur poste fixe en établissement des titulaires sur zone de remplacement ».

BONIFICATIONS TZR :

LA LUTTE PAIE !

Le ministère avait prévu en 2005 la suppression des bonifications TZR : la lutte collective l'a fait reculer. Les bonifications ont été partiellement rétablies, mais gelées au niveau 2004, pour l'inter 2006 et 2007. La

plupart des recteurs les ont également maintenues dans les mêmes conditions pour l'intra. La lutte incessante que nous menons depuis deux ans pour faire rétablir pour

tous les TZR la bonification de 20 points par an a permis pour l'intra 2007 de faire sauter le verrou « 2004 » dans plusieurs académies (Orléans-Tours, Strasbourg, Martinique, Grenoble...) et de retrouver une bonification prenant en compte toutes les années.

L'offensive que mène le ministère pour que le remplacement ne soit plus assuré par des titulaires se poursuit cette année avec l'incitation à la « stabilisation » des TZR sur poste en établissement. La promesse d'une bonification de 100 points au bout de cinq ans pour le mouvement interacadémique n'engage que ceux qui veulent y croire. D'abord, parce que les postes ne seront pas plus au rendez-vous que l'an dernier car les rectorats les suppriment par milliers. Ensuite, parce que ces dernières années sont caractérisées par une succession sans précédent de « ruptures de contrat » (ZEP, APV...) opérées sans crier gare. Enfin, parce que **la revendication syndicale de rétablir pour tous les TZR la bonification de 20 points par an est forte.** ■



LA SITUATION FAITE ACTUELLEMENT AUX TZR EST INACCEPTABLE !

NOUS EXIGEONS :

- des affectations dans la zone, respectant la qualification et la discipline de recrutement, dans des conditions permettant le plein exercice de notre métier ;
- le rétablissement des bonifications TZR pour le mouvement inter et intra ;
- la pleine et juste indemnisation des missions de remplacement, notamment le rétablissement du versement intégral des ISSR.

NOM	Prénom	Établissement	Signature

Pétition à retourner à :
SNES – secteur emploi, 46, avenue d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13

ADHÉREZ AU SNES

à renvoyer à SNES - Secteur emploi - 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13

Date de naissance _____ Sexe: masculin féminin

NOM | _____ | PRÉNOM | _____ | CATÉGORIE | _____

Résidence, bâtiment, escalier _____ N° et voie _____

Lieu-dit - Boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Nom de jeune fille _____ Téléphone _____

ZR d'affectation | _____ | Académie | _____

Nom et adresse de l'établissement de rattachement _____

Nom et adresse de l'établissement d'affectation à l'année (Afa) _____



CONGRÈS NATIONAL DU SNES CLERMONT-FERRAND (MARS 2007) MANDAT D'ACTION SUR LES TZR

Le congrès du SNES réaffirme un axe fort d'action syndicale déterminée et continue, au sein de ses priorités revendicatives: la défense des collègues TZR.

Environ 30 000 collègues sont affectés en zone de remplacement, qu'ils soient en début de carrière ou entrants dans l'académie, en grande partie victimes de la pénurie de postes, d'affectations très dégradées sur des moyens provisoires, des services éclatés, des enseignements imposés hors discipline de recrutement. Placés dans des situations professionnelles et personnelles inacceptables, ils sont utilisés par l'administration comme ballon d'essai pour aggraver la situation de tous.

Le congrès déclare majeure la responsabilité syndicale: défendre les collègues, les organiser, impulser l'action collective.

À cet effet, le congrès mandate la direction nationale pour animer, coordonner et articuler les actions nationales et académiques: publications, échange d'informations, mise

en œuvre collective des revendications unificatrices, association des multiples actions spécifiques TZR à l'action syndicale générale. ■

Consultez

- les publications des sections académiques SNES
- le site national SNES et les sites académiques
http://www.snes.edu/s4pub/rubrique.php3?id_rubrique=18
- le *Mémo TZR* réactualisé tous les ans en octobre
- le 8 pages *Le point sur les TZR* d'octobre 2006